

Gouvernement du Québec

Décret 483-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-4286 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-4286, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE LAMAQUE AU MOTEL L'ESCALE, À VAL-D'OR, LE MARDI 5 SEPTEMBRE 2000, À 13 H 40, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n° 124 déterminant les conditions applicables aux ventes, locations et octroi de droits sur les lots intramunicipaux

CONSIDÉRANT QU'en 1999, la Municipalité concluait avec le ministère des Ressources naturelles, le ministère des Régions et le Conseil régional de développement de la Baie-James une entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux du secteur de Villebois, Val-Paradis et Beaucanton ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 avril 2000, le conseil municipal, par son ordonnance SE-CM-4209 acceptait la cession que lui faisait la couronne provinciale d'un ensemble de 65 lots intramunicipaux provenant du domaine public ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir des conditions monétaires concernant l'aliénation ou l'utilisation de ces terrains ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 28 1° 2.1 et 2.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité peut aliéner à titre onéreux ses immeubles ou les louer ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir, par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 3 mai 2000, M. Robert Sauvé donnait un avis de motion relatif à un règlement décrétant une tarification applicable aux ventes et location de terres intramunicipales.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n° SE-CM-4286

D'ADOPTER le règlement n° 124 déterminant les conditions applicables aux ventes, locations et octroi de droits sur les lots intramunicipaux.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 14^e jour de septembre 2000

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n° 124

Règlement déterminant les conditions applicables aux ventes, locations et octroi de droits sur les lots intramunicipaux

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terres qui sont sous l'autorité de la Municipalité et qui lui furent cédées par le ministre des Ressources naturelles aux termes de l'entente spécifique concernant la mise en valeur des lots intramunicipaux du secteur de Villebois, Val Paradis, Beaucanton de la Municipalité de la Baie James.

ARTICLE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES

À l'exception du cas prévu à l'article 5 *a* une terre est aliénée à la valeur marchande ou louée à un pourcentage de cette valeur conformément aux techniques généralement reconnues en évaluation foncière et des dispositions prévues à l'article 8 (3) du règlement n^o 118 de la Municipalité.

ARTICLE 3

Les prix, loyers et redevances mentionnés à l'annexe I du présent règlement sont ajustés et arrondis au dollar près le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 4

La vente, la location ou l'octroi d'un droit sur une terre sont assujettis aux frais énumérés à l'annexe I.

ARTICLE 5

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La priorité d'attribution pour l'acquisition ou la location est déterminée de la façon suivante :

- a*) un organisme municipal, si l'usage anticipé est pour fin d'utilité publique ;
- b*) l'occupant actuel sous bail du terrain qui rencontre les dispositions prévues à l'article 2 ;
- c*) l'occupant adjacent du terrain qui rencontre les dispositions prévues à l'article 2 ;
- d*) les personnes physiques ou morales domiciliées dans la Municipalité ;
- e*) les personnes physiques ou morales domiciliées dans la région Nord-du-Québec ;
- f*) les personnes physiques ou morales domiciliées au Québec ;
- g*) les personnes physiques ou morales domiciliées hors du Québec.

Dans les cas visés aux alinéas *d*, *e*, *f*, et *g*, lorsqu'une terre est convoitée par plus d'une personne, la Municipalité l'attribue au plus offrant, dans le cas d'une vente, et au premier requérant, s'il s'agit d'une location.

ARTICLE 6

Lorsque la Municipalité offre en vente une terre, cette vente est effectuée par appel d'offres en suivant les dispositions des articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

ARTICLE 7

ENTENTES POURSUIVIES

Tous les détenteurs de droits d'occupation sont désormais des locataires de la Municipalité et leurs conventions antérieurement signées avec le gouvernement du Québec se poursuivent jusqu'à l'expiration de leurs termes. Subséquemment, la Municipalité pourra les renouveler, selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

ANNEXE I

Règlement n^o 124

FRAIS ET TARIFICATION

Frais d'administration généraux (ouverture d'un dossier) : 25 \$;

Frais de piquetage, d'arpentage : coût réel encouru ;

Frais d'immatriculation cadastrale, de publicité des droits : coût réel encouru.

Frais pour la vente d'une terre

200 \$ si la valeur est inférieure ou égale à 2 000 \$;

200 \$ + 1 % de la partie du montant de la vente qui excède 2 000 \$, avec un maximum de 500 \$.

Frais pour les autres cas

250 \$ pour la location d'une terre, l'établissement d'une servitude ;

50 \$ pour la modification de superficie d'un bail.

Tarif pour la vente, de location ou d'octroi d'autres droits

Prix de vente minimum est le plus haut de 0,50 \$/m² ou 500 \$;

Loyer annuel: calculé sur une base de 10 % de la valeur marchande avec comme loyer minimum le plus haut de 0,50 \$/m² ou 70 \$;

Loyer annuel pour un abri sommaire: 70 \$;

Loyer annuel pour usage communautaire sans but lucratif: 1 % de la valeur marchande;

Droit de passage décennal à des fins récréologiques: 0 \$ (sentier motoneige, de VTT, de ski de fond, de randonnée).

36083

Gouvernement du Québec

Décret 486-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la reconduction du programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999, a adopté, pour une durée d'un an à compter de cette date, un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1315-2000 du 8 novembre 2000, a reconduit ce programme pour une durée de 6 mois à compter de cette date;

ATTENDU QUE ce programme prendra fin le 8 mai 2001;

ATTENDU QUE la situation économique exceptionnelle vécue par la Gaspésie et la région de Chandler en particulier justifie le gouvernement de maintenir son intervention;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reconduire pour 6 mois, à compter du 8 mai 2001 et aux mêmes conditions, ce programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs et leur famille qui sont sans revenu suffisant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit reconduit le programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler, selon les conditions apparaissant à l'annexe du décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption et qu'il soit valide pour une durée de 6 mois à compter du 8 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36084

Gouvernement du Québec

Décret 487-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sani-